

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 13 (1905)
Heft: 1-1

Artikel: Etude sur la Monnaie à Fribourg
Autor: Schneuwly, Jos.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-172393>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Etude sur la Monnaie à Fribourg¹.

1. Peu de temps après la fondation de Fribourg, un acte dont nous n'avons pas l'original, mais qui est reproduit en copie, un acte, dis-je, de l'année 1214, mentionne déjà des livres de Fribourg. On sait que la livre n'est qu'une monnaie de compte. Mais il est cependant curieux de constater que, si peu après sa naissance, notre ville ait acquis assez d'importance pour que l'on comptât par livre de Fribourg. *Nobiliare altaripanum*, vol. II, p. 5. Lenzbourg, *Collectio episcopalis Laus.*, p. 88.

2. La *Handfeste* de 1249, soit la *Charte* de nos franchises, ne nous octroyait pas, comme à Berne, le droit de battre monnaie. Elle se borne à fixer à 12 deniers la contribution annuelle due au seigneur par chaque emplacement de maison. Comme M. Ernest Lehr, le commentateur de cette charte, attribue au denier de cette époque la *valeur* de 11,7 centimes de notre monnaie et le *pouvoir* de 0 fr. 30, il s'en suivrait que nous devions payer à cette époque un impôt de 1 fr. 40 dont le pouvoir s'élevait à 3 fr. 60. Vous voyez que, depuis lors, nous avons fait du chemin en matière de contributions publiques. E. Lehr, *Handfeste*, p. 48, n° 11.

3. En 1296, les Fribourgeois prêtent au chevalier Nicolas d'Englisberg 300 livres en écus blancs pour acheter le château d'Arconciel. *Recueil dipl.*, I, p. 172.

4. En septembre 1334, la ville de Fribourg vend le

¹ Lecture faite à l'assemblée de la Société suisse de numismatique, le 4 septembre 1904, par J. Schneuwly, archiviste d'État de Fribourg.

château de Guminen à Jean Hygilli, l'un de ses bourgeois, pour le prix de 300 livres bonnes blanches, monnaie usitée à Berne. *Rec. dipl.*, II, p. 139. *Font. Rer. Bern.*, VI, p. 145.

5. C'est du 11 novembre 1375 que date notre plus ancienne ordonnance monétaire connue. Par cet acte, l'avoyer, Petit et Grand Conseil de Fribourg défendent d'accepter la nouvelle monnaie que fait battre l'évêque de Lausanne et d'effectuer des paiements avec cette monnaie, le tout sous l'amende de 60 sols, soit de 3 \bar{x} , et sous la menace du bannissement d'un mois, non seulement hors de la ville, mais encore de la seigneurie de Fribourg. De plus, celui qui ferait commerce de cette monnaie, qui en vendrait, en achèterait ou en exporterait, serait passible d'une amende de 20 \bar{x} laus. et du bannissement d'un an hors de notre seigneurie. Par contre on ne peut refuser un florin qui serait de bon or et de bon poids. *Rec. dipl.*, IV, p. 104.

Ce décri de la monnaie lausannoise est remarquable, puisque la ville et seigneurie de Fribourg était située dans le diocèse de ce nom et que nous comptions le plus souvent en livres, sols et deniers lausannois.

6. Quelques années plus tard, soit le 16 août 1390, nouvelle ordonnance monétaire. L'avoyer et Grand Conseil de Fribourg décrètent de maintenir toujours la meilleure monnaie coursable à Fribourg. Dans ce but ils interdisent aux habitants de la ville et seigneurie, s'ils ne sont pas *billonneurs* ou ouvriers de *billonneurs*, de *billonner* de la monnaie, cela sous l'amende de 10 livres et sous la menace du bannissement d'une année. Ils interdisent encore, sous les mêmes peines, de fondre de la monnaie et renouvellent la défense d'en exporter, d'en acheter ou d'en vendre à des monnayeurs pour la réimporter à Fribourg. *Rec. dipl.*, V, p. 63.

Tout cela nous prouve qu'il existait à cette époque reculée bien des abus. Ainsi des particuliers se permet-

taient de battre et de fondre de la monnaie, c'est-à-dire d'exercer un droit que la ville n'avait pas encore elle-même.

7. Le 3 novembre de la même année 1390, les ambrosaines, monnaie milanaise, furent taxées 10 deniers et reconnues monnaie légale.

8. Trois années après (1393), le trésorier de Fribourg, nommé Perrod Morsel, fit deux recettes importantes. D'abord il encaissa 540 écus 5 sols payés par Jaquet Barguin, banneret de cette ville, pour 100 livres 35 sols de « krützer », qui ont pesé 108 marcs 2 onces, vendus à raison de 5 écus le marc. Puis, il encaissa encore 248 écus 12 sols pour 48 livres 10 sols 4 deniers berlin que l'on a fondus et qui ont pesé en argent 45 marcs 5 onces ou quart ou witkin, vendus à raison de 6 francs de roi et 2 sols, soit pour 279 francs 12 sols, c'est-à-dire les 248 écus 12 sols ci-haut. Le plus ancien livre de compte de notre trésorier d'Etat, n° 1 a, p. 103 verso.

Je suis à me demander si nous sommes ici en présence d'une fonte et d'une vente de vieux cruches ou d'une frappe de nouveaux cruches faite par la ville avant d'en avoir obtenu la concession? En outre, je ne savais pas les cruches être si anciens. Le premier volume de nos recès fédéraux, commencé en l'année 1245 et finissant en 1420, ne les mentionne pas avant 1411.

9. En avril 1401, l'avoyer, Conseil, Soixante et Deux-Cents de la ville de Fribourg, pour mettre fin au préjudice causé en fait de monnaie, font la quatrième ordonnance suivante: Toute personne qui pèsera de la monnaie ou billonnera, pour la revendre à des monnayeurs ou billonneurs, ou qui achètera ou vendra pour la fondre et la porter « à billons » est amendable de 10 livres et sera banni pendant un an de la ville et de la seigneurie. Une exception est faite en faveur des marchands de notre ville qui pourront acheter des pièces de monnaie pour aller à l'étranger et y empletter des marchandises, mais

non pour « billonner » ou pour les revendre. *Rec. dipl.*, VI, p. 9.

Ces lois si souvent répétées prouvent qu'il y avait à Fribourg une activité très intense dans le commerce de la monnaie.

10. Dans la cinquième ordonnance, datée du 18 mai 1403, les autorités fribourgeoises décrivent les mailles neuves qui sont en circulation et qui sont frappées au coin de la « molette d'éperons ». Il en faudra trois au lieu de deux pour valoir 1 denier. Personne ne doit plus apporter de ces mailles du dehors pour les changer ou pour les débiter, le tout sous l'amende de 60 sols. *Rec. dipl.*, VI, p. 41.

11. Dix années plus tard, soit le 28 mai 1413, les mêmes autorités renouvellent dans une sixième ordonnance la défense d'acheter de la monnaie pour la billonner ou pour l'exporter hors de la ville et du territoire de Fribourg au préjudice de la monnaie de Lausanne et aussi de celle de Savoie. Cette interdiction fut faite sous peine de la perte du quart de la monnaie, objet de cette contravention. La même peine était infligée à celui qui se permettrait d'acheter, même en dehors de la ville et seigneurie de Fribourg, des valeurs métalliques pour les céder à des monnayeurs étrangers dans le but de les fondre et porterait ainsi préjudice à la monnaie de Lausanne. *Rec. dipl.*, VII, p. 35.

12. Selon une septième ordonnance du 4 décembre 1414, les orfèvres, à qui l'on apporterait des pièces d'or pour les éprouver ou les examiner, furent autorisés à les couper sans autre en deux, si de leur examen il résultait la preuve qu'elles étaient fausses. *Rec. dipl.*, VII, p. 246.

13. Moyennant une somme de 14 livres lausannoises payées d'avance, Guillaume Boulez de Riez s'engage le 29 septembre 1416 de livrer à Guillaume Rono de Fribourg trois muids de vin de la prochaine vendange, avec la condition que si ce vin valait davantage après la ven-

dange, la différence serait compensée par l'acquéreur avec de la monnaie de *Fribourg* au lieu de la nouvelle monnaie de Lausanne. *Reg. notarial de Fulistorf*, n° 9, p. 117. Cet acte semble nous faire voir que Fribourg avait déjà battu monnaie et que cette monnaie était préférée à l'ancienne de Lausanne par les vigneron de Riez.

14. Rolet Willie de Fribourg, serviteur de Guerrard, maître des monnaies de Cuserie, déclare le 3 janvier 1419 (n. st.), avoir reçu pour le compte de son maître Cuanod Rota, bourgeois de Fribourg, 250 marcs d'argent en monnaie soit en gros de Bohême en paiement et en acompte de 1000 écus d'or que lui devait le dit Cuanod en vertu d'une cédule ou d'une police. *Reg. not. n° 2, de Manot*, soit n° 22, p. 191.

15. Enfin, selon une huitième ordonnance du 12 avril 1420, les Conseils, Soixante et Deux-Cents de la ville de Fribourg, considérant les abus que commettent les peseurs de monnaie qui donnent à fondre et à convertir en d'autres monnaies la meilleure et la plus pesante, qui laissent dans la circulation la moindre et la plus légère et qui de cette manière malhonnête s'enrichissent aux dépens du public, défendent à tous et à chacun de la ville et seigneurie de Fribourg de billonner soit battre monnaie, d'amoindrir le poids des bonnes pièces, de les porter au billon ou à la monnaie, de les faire fondre en quel lieu et pays que ce soit, de diminuer la valeur des monnaies de Lausanne et de Savoie et de tous autres pays, coursables à Fribourg et dans la seigneurie. Dans le but donc de relever la valeur des pièces neuves qui seront frappées à Lausanne et en Savoie sur le pied de 16 sols par écu, il est statué une amende de 20 livres de Lausanne contre tous ceux qui enfreindraient la présente ordonnance et la confiscation de toute la monnaie qui aura été confectionnée. De plus, tous ceux qui accepteraient ou délivreraient de la nouvelle monnaie de Lausanne ou de Savoie pour un prix plus élevé que celui de 16 sols par

écu, soit au dessus du prix de l'ancienne monnaie, seraient condamnés à l'amende de 100 sols laus. En outre, toute personne qui à l'avenir changerait, exporterait des pièces d'or, sans faire partie des changeurs officiels établis par la ville, encourrait une amende aussi de 100 sols. Enfin il est réservé que le produit du change des monnaies appartient à la ville. *Rec. dipl.*, VII, p. 84.

Il paraît que cette dernière loi n'eut pas plus d'effet que les précédentes et que notre ville se vit obligée de demander à l'empereur et au pape le droit de frapper elle-même au moins des monnaies d'argent. C'est ce qui lui fut gracieusement accordé par diplôme de l'empereur Sigismond, daté de Nuremberg le 28 août 1422, et par le pape Martin V qui confirma le diplôme impérial, par bulle datée de Rome le 29 décembre de la même année 1422. On sait que la concession de battre des monnaies d'or ne fut faite qu'un siècle plus tard par bref du pape Jules II, daté de Rome le 15 février 1509.

Ce droit fut exercé par la ville, pour le canton de Fribourg pendant trois siècles et demi, soit jusqu'au moment où la constitution fédérale de 1848 enleva ce privilège et cette ressource aux cantons pour les transmettre à la Confédération.

JOS. SCHNEUWLY.
